

**ANNEXE 4****Relative aux élections des commissions consultatives paritaires (CCP)  
du CNAM****Références :**

- *Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;*
- *Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;*
- *Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;*
- *Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;*
- *Arrêté du 23 août 1984 fixant les modalités du vote par correspondance ;*
- *Arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;*
- *DGRH C1-2 n°2011-0178 du 18 juillet 2011 instituant des commissions consultatives paritaires ;*
- *Décision n°11-05 AG du 6 octobre 2011 de l'administrateur général du Conservatoire des arts et métiers instituant au conservatoire des arts et métiers une commission consultative paritaire (CCP) compétente à l'égard des agents non titulaires.*

J'ai l'honneur de vous informer des modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des membres des commissions consultatives paritaires (CCP) qui seront élus pour 4 ans.

Ces élections concernent les personnels non titulaires du Conservatoire national des arts et métiers (Cnam).

Elles sont divisées selon les catégories d'appartenances des personnels sus nommés.

**I/ Attributions**

La CCP est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme. Elle peut également être consultée pour toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents contractuels.

**II/ Composition**

L'article 1-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 dispose qu'il est institué dans tous les établissements publics de l'Etat une ou plusieurs CCP comprenant en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants des agents contractuels de droit public de l'établissement. Elle a des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

La décision n°11-05 AG du 6 octobre 2011 détermine sa composition, son organisation et son fonctionnement ainsi que les modalités de désignation des représentants des catégories d'agents concernés.

**1 - Les représentants de l'administration**

Les représentants de l'administration, titulaires et suppléants, sont nommés par l'administrateur général du Cnam. Ils sont choisis parmi les fonctionnaires titulaires de catégorie A exerçant leurs fonctions dans l'établissement.

L'administrateur général doit respecter une proportion minimale d'un tiers de personnes de chaque sexe. Cette proportion est calculée sur l'ensemble des membres représentant l'administration, titulaires et suppléant.

## 2 – Les représentants des personnels

Les représentants des personnels sont désignés par niveau de catégorie, au sens de l'article 13 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 :

- Catégorie A : 2 titulaires, 2 suppléants ;
- Catégorie B : 2 titulaires, 2 suppléants ;
- Catégorie C : 2 titulaires, 2 suppléants.

## III/ Le calendrier

Le calendrier des opérations électorales se trouve en annexe de la note de cadrage.

## IV/ Les électeurs

Sont électeurs, au titre d'un niveau de catégorie, les agents contractuels de droit public qui remplissent les conditions suivantes :

- justifier d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée d'une durée minimale de six mois, dans l'établissement, en cours à la date du scrutin ;
- être en fonction, à la date du scrutin, depuis au moins un mois, ou en congé rémunéré, ou en congé parental, ou en congé non rémunéré autre que ceux prévus aux articles 20, 22 et 23 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 précité.

J'attire votre attention sur le fait que ne sont pas concernés par ce scrutin :

- les enseignants associés ;
- les enseignants invités ;
- les vacataires administratifs ;
- les agents ne relevant pas du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;
- les apprentis ;
- les chimistes et ouvriers (qui ont leur propre commission administrative paritaire).

## V/ Conditions d'éligibilité

Les élections sont organisées par scrutin de sigle.

Sont éligibles au titre de la CCP les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission, à l'exception :

- des agents en congé de grave maladie ;
- des agents frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L.5 à L.7 du code électoral ;
- des agents frappés d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste dans leur dossier.

Toute organisation syndicale, remplissant les conditions fixées au I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, peut se présenter aux élections.

## VI/ Affichage des listes électorales

Les listes des électeurs sont arrêtées pour chaque catégorie et groupe de corps par le chef d'établissement auprès duquel la commission est placée, c'est-à-dire l'administrateur général. Elles sont affichées dans l'établissement un mois au moins avant la date fixée pour le scrutin notamment sur les panneaux administratifs de l'établissement à l'entrée du 292 rue Saint-Martin – 75003 PARIS ainsi que sur l'intraCnam.

Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur les listes électorales.

Les demandes doivent se faire à l'adresse : [drh.elections@cnam.fr](mailto:drh.elections@cnam.fr).

Le chef d'établissement auprès duquel la commission est placée statue sans délai sur les réclamations.

## VII/ Candidature

### 1. Acte de candidature

S'agissant d'un **scrutin sur Sigle**, les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

La date limite de dépôt de candidature doit se faire six semaines avant la date du scrutin.

Les documents à déposer auprès de **la direction des ressources humaines** dans le cadre du dépôt de candidature sont :

- La candidature de Sigle (Annexe 4-1), qui devra comporter le sigle du syndicat ou le sigle commun à plusieurs syndicats, d'un délégué de candidature, habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant ;
- Un exemplaire du bulletin de vote, établi sur une page recto seule au format A5 conformément à l'annexe 4-3 ;
- La profession de foi :  
Elle doit obligatoirement être sur une seule feuille recto-verso au format A4 en couleur ou en noir et blanc. Les professions de foi ne pourront plus être modifiées après leur transmission.  
Un tirage au sort déterminera l'ordre d'affichage des professions de foi dans les lieux de vote. Elles seront affichées sur les panneaux ou emplacements prévus à cet effet.

**Le bulletin de vote et la profession de foi devront obligatoirement être transmis par voie électronique au format PDF, en noir et blanc et en couleur le cas échéant à l'adresse : [drh.elections@cnam.fr](mailto:drh.elections@cnam.fr).**

Il appartient à l'établissement de reproduire l'ensemble des bulletins de vote, de fournir les enveloppes et les professions de foi.

La reproduction papier sera effectuée exclusivement en noir et blanc, tandis que la diffusion au moyen des technologies de l'information et de la communication pourra être réalisée en couleur, si les documents dématérialisés communiqués par la liste sont en couleur.

## 2. Dépôt de candidature

Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué désigné. Ce récépissé atteste exclusivement du dépôt de la candidature.

**Aucune candidature ne peut être déposée ou modifiée après la date limite de dépôt.**

### RAPPEL

- Candidature
- Bulletin de vote
- Profession de foi sont à déposer à la direction des ressources humaines :

Accès 6 DRH –2ème étage  
Bureau n° 6.2.05 de David Pougny  
Bureau n° 6.2.04 de Jean-Alban Flambard

- Profession de foi
- Bulletin de vote sont à transmettre par voie électronique :

[drh.elections@cnam.fr](mailto:drh.elections@cnam.fr)

Les organisations syndicales candidates et les personnels sont invités à utiliser exclusivement les annexes fournies par l'administration.

## 3. Campagne électorale

Dans le cadre de la campagne électorale, l'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dont la candidature a été déclarée recevable se fait dans les conditions prévues dans la note de l'administrateur général portant réglementation temporaire de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable aux élections professionnelles 2018.

L'affichage de supports de propagande électorale par les organisations syndicales est autorisé sur les panneaux d'affichage réservés à ces mêmes organisations à compter du 2 novembre jusqu'au 5 décembre 2018 inclus.

## VIII/ Déroulement du scrutin

### 1. Le vote

Il est institué un bureau de vote central au Conservatoire national des arts et métiers situé au 292 rue Saint-Martin. Ce bureau comprend un président, un secrétaire désigné par l'administrateur général ainsi qu'un délégué de chaque candidature en présence. Le bureau de vote statue sur toutes les difficultés touchant aux opérations électorales. Le scrutin se déroulera le **jeudi 6 décembre 2018 de 9 heures à 17 heures, en salle des Textiles**.

Le vote a lieu au scrutin secret, à l'urne et sous enveloppe.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Il y a deux modes de vote : sur place (les électeurs doivent se munir d'une pièce d'identité avec photo) ou par correspondance.

## 2. Le vote par correspondance

Le vote par correspondance est admis, de plein droit, pour les agents se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- n'exerçant pas leurs fonctions dans Paris intramuros : ENJMIN, Intechmer, ESGT, IAT, Saint-Denis (dont les réserves du musée) ;
- se trouvant en congé de maladie ordinaire, en congé de grave maladie ou de maladie de longue durée, en absence régulièrement autorisée, en congé de formation syndicale ou professionnelle ;
- ainsi que ceux qui sont empêchés en raison des nécessités de service de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

Le matériel de vote par correspondance leur sera automatiquement envoyé par la direction des ressources humaines.

Les agents affectés sur un site parisien et qui ne peuvent se déplacer ou qui seront absents le jour du scrutin sont invités à déposer une demande de vote par correspondance en utilisant l'Annexe 4-2.

Le vote par correspondance s'effectue de la façon suivante :

- Les agents désireux de voter par correspondance utilisent les bulletins de vote et les enveloppes mis à leur disposition par l'administration ;
- L'électeur insère son bulletin de vote dans la première enveloppe, dite enveloppe n° 1, qu'il cache. Cette enveloppe ne doit comporter aucune mention ni aucun signe distinctif ;
- Il place ensuite cette enveloppe n° 1 dans une seconde enveloppe, dite enveloppe n° 2, qu'il cache et sur laquelle il appose sa signature et porte lisiblement ses prénoms, son nom, son corps, le groupe de corps auquel il est rattaché et sa catégorie ;
- Il place enfin cette enveloppe n° 2 dans une troisième enveloppe, dite enveloppe n° 3, qu'il cache et adresse au bureau de vote du Cnam par la voie postale (l'enveloppe n°3 prévue à cet effet est préaffranchie).

L'enveloppe n° 3 doit parvenir au bureau de vote au plus tard à la fermeture du bureau de vote le jour du scrutin.

## **IX/ Résultats**

Le bureau de vote procède au dépouillement du scrutin et à la proclamation des résultats. Le dépouillement du scrutin est mis en œuvre, sauf circonstances particulière, dans un délai qui ne peut être supérieur à trois jours ouvrables à compter de la date de l'élection.

Le bureau de vote constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale.

Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire.

Les sièges de représentants du personnel au sein de la CCP sont attribués de la façon suivante :

- chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.  
Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, plusieurs organisations syndicales ont la même moyenne, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.
- dans l'hypothèse où, pour un niveau de catégorie, aucune organisation syndicale n'a fait acte de candidature, les représentants de ce niveau de catégorie sont désignés par voie de tirage au sort parmi les agents non titulaires de ce niveau de catégorie exerçant dans l'établissement. Si les agents non titulaires ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration.

Pour chaque niveau de catégorie, il est attribué à chaque organisation syndicale un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette organisation syndicale pour la représentation du niveau de catégorie considéré.

Lorsqu'une candidature de sigle commune a été établie par plusieurs organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de candidature.

A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées.

Cette répartition est mentionnée sur les candidatures faisant l'objet d'un affichage.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le chef d'établissement, puis le cas échéant devant la juridiction administrative.

Chaque organisation syndicale dispose d'un délai de quinze jours à compter de la répartition des sièges pour faire connaître à l'administrateur général le nom des représentants, titulaires et suppléants, appelés à occuper les sièges qui lui sont attribués en utilisant l'annexe 4-4.

Ces représentants sont désignés parmi les agents non titulaires remplissant les conditions requises pour être électeur. Les représentants ainsi désignés doivent remplir obligatoirement une déclaration individuelle (une par candidat) en remplissant l'annexe 4-5.

Lorsqu'une organisation syndicale candidate ne peut désigner dans le délai prévu cité précédemment, tout ou partie de ses représentants sur le ou les sièges auxquels elle a droit, ces sièges demeurent non attribués. Il est alors procédé à un tirage au sort parmi les listes des électeurs à la commission, éligibles au moment de la désignation et appartenant au niveau de la catégorie à représenter.

Pour tout complément d'information, vous pouvez contacter la direction des ressources humaines :

Accès 6 DRH –2ème étage  
Bureau n° 6.2.05 de David Pougny  
Bureau n° 6.2.04 de Jean-Alban Flambard

[drh.elections@cnam.fr](mailto:drh.elections@cnam.fr)

Annexes :

- Annexe 4-1 candidature sigle CCP 2018
- Annexe 4-2 demande vote par correspondance
- Annexe 4-3 bulletin de vote
- Annexe 4-4 désignations représentants après résultats
- Annexe 4-5 déclaration individuelle après résultats